

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS	ABONNEMENTS ET ANNONCES	ANNONCES ET AVIS
SIX MOIS UN AN Colonies de l'A. O. F. et France et Colonies..... 50 fr. 90 fr. Étranger et Colonies..... 70 fr. 105 fr. Prix du n° de l'année courante et précédente..... 5 francs. Prix du n° des années antérieures. 6 francs. Par la poste : Majoration de 0 fr. 50 par n°	Les demandes d'abonnement et annonces doivent être adressées au Chef du Service de l'Imprimerie, à Conakry Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 3 francs. Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.	La ligne..... 10 francs. Chaque annonce répétée..... Moitié prix. (Il n'est jamais compté moins de 50 francs pour les annonces.) Les annonces devront parvenir, au plus tard, les 10 et 25 de chaque mois.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement général

1945	Pages
5 mars..... 702 S. J. — Arrêté fixant la liste des personnes qualifiées pour remplir les fonctions judiciaires intérimaires du siège dans le ressort de la Cour d'appel de l'Afrique occidentale française et du Togo, pendant l'année 1945.....	122
13 mars..... 784 D. T. — Arrêté portant cessation de validité de certaines valeurs fiduciaires postales..	122

Actes du Gouvernement local

1945	Pages
Agriculture	
4 avril..... 770 G. — Arrêté rapportant l'arrêté local n° 2603 G. du 4 décembre 1944 constituant en annexe de la Station de Sérédou, la plantation expérimentale de caféier arabica à Bomboli (cercle Mamou, subdivision Pita).....	123
Communes mixtes	
4 avril..... 771 A. P. A./1. — Arrêté approuvant le compte de gestion du matériel et des matières du garde-magasin comptable de la commune mixte de Conakry pour l'exercice 1944.....	123
4 avril..... 772 A. P. A./1. — Arrêté portant autorisation spéciale de dépenses au budget de la commune mixte de Conakry.....	123
Douanes (Payement de droits)	
4 avril..... 765 A. E./1 — Arrêté dispensant M. Pouech, commerçant à Conakry, du paiement des droits relatifs à des marchandises embarquées sur s/s « Jacques-Odet » en juin 1944.....	123
Domaines	
27 mars..... 699 A. F. — Arrêté accordant des permis de grande coupe aux Unités et Services des Troupes du groupe de l'A. O. F. en Guinée....	123
4 avril..... 762 F. — Arrêté portant achat de terrains par la Colonie de la Guinée française.....	124
4 avril..... 764 A. E./4. — Arrêté portant autorisation de prise d'eau à Goléa (cercle de Kindia) à M. Bichara Chédiac.....	124
4 avril..... 766 A. E./4 — Arrêté portant déclassement d'une partie du domaine public maritime et l'incorporant au domaine de l'Etat (T. F. 84-Lazaret-Boulbinet) à Conakry.....	124

1945	Pages
4 avril..... 767 A. E./4. — Arrêté rapportant l'arrêté local n° 2704 A. E. du 5 décembre 1944 faisant double emploi avec l'arrêté n° 1816 A. E. du 5 août 1939.....	124
4 avril..... 768 A. E./4. — Arrêté rapportant celui du 30 décembre 1942 accordant à la Société des Grands Travaux de Marseille le permis d'occuper du domaine public maritime à Conakry...	124
4 avril..... 769 A. E./4. — Arrêté portant location à M. Camara Sidiki, commerçant à Macenta, d'un terrain de 680 mètres carrés sis dans le cercle de Macenta.....	124
4 avril..... 769 bis A. E./4. — Arrêté prorogeant pour une durée de deux ans à partir de la cessation officielle des hostilités, le délai de mise en valeur de la concession provisoire transférée à MM. H.-F. Constantin frères par arrêté du 19 mai 1941.....	124
4 avril..... 773 A. E. — Arrêté autorisant la Société des Tanneries de l'A. O. F. à Sankakouré (cercle de Kindia) à pratiquer une prise d'eau dans le marigot Oualikouré situé au km. 126 de la voie ferrée Conakry-Niger.....	124
4 avril..... 774 A. E./4. — Arrêté affectant à la Brigade de Gendarmerie de la Guinée française l'immeuble n° 109 de Kankan.....	125
4 avril..... 775 A. E./4. — Arrêté accordant aux héritiers de M. René Wiriath, la concession définitive de l'immeuble n° 101 du livre foncier de la Mellacorée.....	125
11 avril..... 828 A. P. A./1. — Décision dispensant la Société « Comptoir Commercial Franco-Africain » de l'apposition matérielle du timbre sur (25.000) vingt-cinq mille actions nouvelles....	125
Contrôle des prix	
3 avril..... 749 C. P. S. — Arrêté fixant le prix du pain et des éléments entrant dans sa composition.	126
5 avril..... 786 C. P. S. — Arrêté portant fixation des prix des produits pétroliers.....	125
12 avril..... 840 A. E./4. — Arrêté complétant l'article 5 de l'arrêté 495 A. E./4 du 27 février 1945.....	126
12 avril..... 842 A. E. — Arrêté fixant les prix à la production et à l'exportation de cornes et sabots de bétail.....	125
Association	
10 avril..... 813 A. P. A./1. — Arrêté autorisant la création à Conakry d'une association dite « Union Fraternelle des Chauffeurs ».....	126
Etablissements Classés	
4 avril..... 760 A. P. A./1. — Arrêté portant désignation d'inspecteur des établissements classés en Guinée française.....	126

1945	Indemnité de déguerpissement	Pages
4 avril.....	763 F. — Arrêté allouant des indemnités de déguerpissement à des occupants du quartier de Corinthie à Conakry.....	127
	Traite des Produits (essence d'orangess)	
4 avril.....	758 A. E./1. — Arrêté portant fermeture de la traite de l'essence d'oranges pour la campagne 1944-1945.....	127
	Tombola	
6 avril.....	795 A. P. A./1. — Décision portant autorisation d'organiser une Tombola.....	127
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel.....	127

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.
Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel de cette Colonie.

Actes du Pouvoir central

1944		Pages
13 décemb..	Décret qui abroge et remplace par de nouvelles dispositions l'article 8 du décret du 13 juin 1912, portant règlement des indemnités allouées aux fonctionnaires, employés et agents civils voyageant isolément dans les colonies et pays de protectorat (arrêté de promulgation n° 787 A. P. du 13 mars 1945).....	216
1945		
6 janvier...	Décret n° 45-37 qui abroge et remplace par de nouvelles dispositions l'article 2 du décret du 24 janvier 1944 rendant la vaccination anti-amarile obligatoire en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Cameroun et au Togo (arrêté de promulgation n° 754 A. P. du 8 mars 1945).....	187
2 mars.....	Décret rendant applicables les dispositions de l'ordonnance du 26 décembre 1944, portant modification et codification des textes relatifs à l'indignité nationale (arrêté de promulgation n° 835 A. P. du 15 mars 1945).....	187

Actes du Gouvernement général

1944		
16 décemb..	3402 F. — Arrêté portant attribution d'indemnités pour travaux ou heures supplémentaires.....	188
16 décemb..	3403 F. — Arrête modifiant l'arrêté du 13 juillet 1942.....	188

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Avis de demande de concession agricole.....	131
Avis de perte.....	131
Annonces.....	131

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

ARRÊTÉ n° 702 S. J. du 5 mars 1945.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO, CHEVALIER DE
LA LÉGION D'HONNEUR, COMPAGNON DE LA LIBÉRATION, CROIX
DE GUERRE,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 19 septembre 1936, portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 22 juillet 1939, abrogeant le décret du 16 novembre 1924 et réorganisant la Justice française dans le ressort de la Cour d'appel de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 22 août 1928, déterminant le statut de la Magistrature coloniale et notamment l'article 55 dudit décret;

Vu la délibération de la Cour d'appel de Dakar, en date du 13 février 1945;

Sur la proposition du Procureur général, Chef du Service judiciaire de l'Afrique occidentale française et du Togo,

ARRÊTE :

Article premier. — En exécution des dispositions susvisées de l'article 55 du décret du 22 août 1928, déterminant le statut de la Magistrature coloniale, la liste des personnes qualifiées pour remplir les fonctions judiciaires intérimaires du siège dans le ressort de la Cour d'appel de l'Afrique occidentale française et du Togo, pendant l'année 1945, est arrêtée comme suit :

GUINÉE FRANÇAISE

MM. Bernard Pierre, administrateur de 3^e classe des colonies, licencié en droit;
Berthet Max, administrateur adjoint de 1^{re} classe des colonies, licencié en droit;
Moreau Georges, administrateur en chef des colonies licencié en droit;
Mabille Charles, administrateur en chef des colonies, licencié en droit;
Reiller Lucien, commis principal des Trésoreries, licencié en droit.

Art. 2. — Le Procureur général, Chef du Service judiciaire de l'Afrique occidentale française et du Togo, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 5 mars 1945.

P. CURNARIE.

ARRÊTÉ n° 784 D. T. du 13 mars 1945.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMPAGNON DE LA
LIBÉRATION, CROIX DE GUERRE,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 7 août 1944, portant cessation de la validité des valeurs fiduciaires postales émises par l'autorité de fait dite « Gouvernement de l'Etat français »;

Vu le télégramme n° 83 C. U. TR, en date du 24 février 1945, du Ministre des Colonies,

ARRÊTE :

Article premier. — Ont cessé d'être valables pour l'affranchissement des correspondances déposées dans les bureaux de poste de l'Afrique occidentale française et du Togo, les timbres-poste à 1 franc (vert) et à 2 fr. 50 (bleu) spéciaux à chaque colonie, d'un type ancien retouché et portant en coin l'effigie du Maréchal Pétain.

Ont également cessé d'être valables, les cartes postales revêtues d'un timbre imprimé de 80 centimes ou de 1 fr. 20 à l'effigie du Maréchal Pétain.

Art. 2. — N'ont aucune valeur d'affranchissement, les timbres-poste d'un type ancien retouché ou d'un type nouveau, émis en France à l'intention de l'Afrique occidentale française ou du Togo entre juin 1940 et la libération du territoire, dont les colonies considérées n'ont pas été pourvues par les soins de l'Agence Comptable des Timbres-Poste Coloniaux et qui n'ont, en conséquence, jamais été mis en vente aux guichets des bureaux de poste de ces colonies.

Art. 3. — Les timbres-poste désignés à l'article premier ne peuvent être apposés sur les objets de correspondance même au titre de figurines non postales. Les envois irréguliers seront, selon le cas, retournés à l'expéditeur ou versés aux rebuts, après avoir été revêtus de la mention « non admis ».

Les correspondances revêtues des timbres-poste désignés à l'article 2 seront considérées comme non affranchies et traitées comme telles. L'apposition du timbre à date sur ces figurines est formellement interdite.

Art. 4. — Les détenteurs de timbres-poste ou cartes postales visés à l'article premier pourront en demander l'échange dans tous les bureaux de poste de la Fédération et du Togo contre une valeur équivalente d'autres figurines, pendant le délai d'un mois à compter de la date d'application du présent arrêté.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 13 mars 1945.

P. COURNARIE.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Agriculture

770 G. — Par arrêté du Gouverneur en date du 4 avril 1945, est et demeure rapporté l'arrêté local n° 2603 G. du 4 décembre 1944 constituant en annexe de la Station de Sérédou, la plantation expérimentale de caféier arabica à Bomboli (cercle Mamou, subdivision Pita).

Communes mixtes

771 A. P. A/1. — Par arrêté du Gouverneur en date du 4 avril 1945, est approuvé le compte de gestion du matériel et des matières du garde-magasin comptable de la commune mixte de Conakry, pour l'exercice 1944, arrêté au 31 décembre de ladite année à la somme de un million cent soixante sept mille sept cent cinquante deux francs (1.167.752 fr.).

772 A. P. A/1. — Par arrêté du Gouverneur en date du 4 avril 1945, est approuvée la délibération de la délégation spéciale de la commune mixte de Conakry, réunie en session extraordinaire le 21 mars 1945 et portant demande en autorisation extraordinaire de dépenses.

Les crédits supplémentaires suivants sont ouverts au budget communal de Conakry, exercice 1944 :

Chapitre II bis, article 1.....	15.000 »
— II bis, — 4.....	1.100 »
— IV, — 1.....	54.040 »
— IV bis, — 1.....	170.000 »
— IV, — 3.....	46.689 »
— IV bis, — 11, § 1.....	1.089.541 10
— IV, — 12.....	1.506 »
— VI, — 4.....	20.000 »

Il sera fait face à l'ouverture de ces crédits au moyen des disponibilités budgétaires de l'exercice 1944.

Douanes (Paiement de droits)

765 A. E./1. — Par arrêté du Gouverneur en date du 4 avril 1945, la dispense du paiement des droits afférents aux acquits à caution n° 359 et 363 ayant trait à une expédition de 760 ananas et de 100 colis de colas effectuée par s/s « Jacques Odette » ayant quitté Conakry le 2 juin 1944 est accordée à M. Pouech, commerçant à Conakry, expéditeur, pour ce qui concerne 760 ananas et 35 colis de colas, dont la perte résulte de force majeure.

Domaines

699 A. F. — ARRÊTÉ du Gouverneur accordant des permis de grande coupe aux Unités et Services des Troupes du Groupe de l'A. O. F. en Guinée.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 4 juillet 1935 sur le régime forestier en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 28 septembre 1935 définissant la limite Sud de la zone Sahélienne et réglementant l'exploitation des forêts;

Vu l'arrêté général du 15 novembre 1938 réglementant les exploitations industrielles des bois de feu et à charbon;

Vu l'arrêté local 1.606 E. F. du 11 juin 1941 fixant certaines conditions d'application du décret du 4 juillet 1935 sur le régime forestier en A. O. F. et réglementant l'exploitation et la circulation des produits des forêts dans la colonie de la Guinée française;

Vu l'arrêté local 2744 E. F. du 22 octobre 1943 fixant les modalités d'application en Guinée française de l'arrêté général 3.782 du 15 novembre 1938 réglementant les exploitations industrielles de bois de feu et de charbon;

Vu l'arrêté local n° 84 E. F. du 9 janvier 1945 modifiant l'arrêté local du 11 juin 1941 sur l'exploitation des forêts en Guinée;

Vu les demandes centralisées par le Service de l'Intendance Militaire pour les Unités et Service des Troupes du Groupe de l'A. O. F. en Guinée;

Sur la proposition du Chef du Service des Eaux & Forêts;

ARRÊTE :

Article premier. — Les permis de grande coupe suivants sont accordés pour l'année 1945, aux Unités et Services des Troupes du Groupe de l'A. O. F. en Guinée, pour les qualités et les emplacements définis ci-dessous :

UNITÉ ou SERVICE	PLACE ou POSTE	PRODUITS à EXPLOITER	EMPLACEMENT de COUPE	REDE- VANCE	IMPUTATION BUDGÉTAIRE
Dépôt de Transition	Conakry	480 stères bois feu....	Forêt classée amé- nagée Kakoulima.	4.800	Fonds d'ordinares.
Intendance	Conakry	150 stères bois feu....	Forêt classée amé- nagée de Matoto.	1.500	Alimentation des Troupes.
31 ^e Compagnie...	Conakry	500 stères bois feu....	Forêt classée amé- nagée Kakoulima.	5.000	Fonds d'ordinares.
		4.000 per- ches.....	Forêt classée amé- nagée Kakoulima.	4.000	Casernement.
32 ^e Compagnie du B. T. S. G.	Kindia	360 stères bois feu....	Forêt classée amé- nagée Khénian..	3.600	Fonds d'ordinares.
Détachement du D. T. G.	Mamou	2.000 per- ches.....	Forêt classée amé- nagée de Koumi.	2.000	—
Détachement du D. T. G.	Dalaba	200 stères bois feu....	Diouria (Dalaba)..	2.000	—
		10 quintaux charbon....	—	100	—
		50 simmés	—	30.000	Service Social de l'Armée.
		35 caïlcé- drats lingués	—	14.000	—
Détachement du B. T. S. G.		900 stères bois feu....	Forêt protégée à 10 klm. Kankan..	9.000	Fonds d'ordinares.
		54 quintaux charbon....	—	540	—
Détachement du B. T. S. G.	N'Zéré- koré	30 stères de bois de feu..	Village Bounouma.	300	—
		20 quintaux charbon....	—	200	—
		100 perches	—	100	—
		10 acajous	—	4.000	—
		10 arbres à 200.....	—	2.000	Casernement.
		10 arbres à 100.....	—	1.000	—
Détachement du B. T. S. G.	Macenta	250 stères bois feu....	environs Macenta.	2.500	Fonds d'ordinares.
		3.000 per- ches.....	—	3.000	Casernement.
		8 bassis...	—	1.000	—

Art. 2. — Les exploitations seront conduites conformément aux dispositions de l'arrêté 1.606 E. F. susvisé et en outre pour les coupes aménagées à celles de l'arrêté 2.744 et du cahier des charges y annexé.

Art 3. — Le paiement des redevances prévues à l'article 3 de l'arrêté du 9 janvier 1945 sera effectué d'avance à la Caisse du Receveur des Domaines.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 27 mars 1945.

FOURNEAU.

762 F. — Par arrêté du Gouverneur en date du 4 avril 1945, est approuvé le contrat de vente passé le deux avril 1943 entre le Gouverneur de la Guinée française, agissant au nom et pour le compte de la Colonie et l'Almamy Momo Morthon Soumah, chef du canton de Tabounsou, agissant en qualité de tuteur coutumier des cinq enfants mineurs de l'Almamy Kouta Bokary Kéita, décédé à Conakry, le 18 août 1942, ledit contrat portant sur l'acquisition par la Colonie d'un terrain d'une surface de 1.764 m² 52 dm² portant divers immeubles formant la parcelle deux du lot n° 84 du plan de lotissement de Conakry.

Le montant de l'acquisition indiquée à l'article 1^{er} ci-dessus est fixé à trente mille cinq cents francs (30.500), et sera supporté par le budget local, exercice 1945, chapitre XII, article 5.

Est approuvé l'acte d'acquisition passé entre l'Administrateur-Maire de la Commune-mixte de Conakry, agissant au nom et pour le compte de la Colonie de la Guinée française et Monsieur Mohamed Touré, héritier de feu Mamadou Touré, commis expéditionnaire au Trésor, ledit acte portant sur l'acquisition par la Colonie d'un titre de concession définitive accordé par arrêté local en date du 6 février 1906 à Monsieur Mamadou Valentin sur la parcelle n° 26 du lot 96 du plan cadastral de la ville de Conakry et transféré à M. Mamadou Touré en vertu d'une vente, et les constructions édifiées sur ladite parcelle et comprenant une construction en briques de terre, comportant 3 pièces, vérandah et dépendances.

Le montant de l'acquisition indiquée à l'article trois ci-dessus est fixé à mille cinq cents francs (1.500), et sera supporté par le budget local, exercice 1945, chapitre XII, article 5.

764 A. E./4. — Par arrêté du Gouverneur en date du 4 avril 1945, M. Bichara Chédia, planteur à Kindia, est autorisé à construire un barrage dans le marigot « Sagnesa » autrement dit « Mangui » à l'effet d'irriguer une plantation de 10 hectares dans la concession qui lui a été accordée par arrêté n° 2448 A. E. du 3 octobre 1942 à Coléa (cercle de Kindia).

La dite autorisation accordée à titre essentiellement précaire et révocable et dont la validité ne dépassera pas la durée de la concession, est soumise aux clauses et conditions du cahier des charges annexé au présent arrêté.

766 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 4 avril 1945, est déclassée la partie du Domaine public maritime formant la presqu'île de Boulbinet à Conakry, comprise entre les limites nord du titre foncier 84 (Lazaret) et les limites sud des cimetières, telles que ces parcelles figurent au plan ci-joint pour une contenance de 1 ha 30 a 91 ca.

Les parties ainsi déclassées se trouvent incorporées au Domaine de l'Etat et soumises à la réglementation en vigueur.

Elles feront, après immatriculation, l'objet d'une aliénation en toute propriété à l'Institut français de l'Afrique Noire (I. F. A. N.) pour servir à l'aménagement des annexes du centre local de cet établissement.

Le présent arrêté n'aura d'effets qu'après approbation par M. le Gouverneur général en Commission permanente du Conseil de Gouvernement.

767 A. E./4. — Par arrêté du Gouverneur en date du 4 avril 1945, est et demeure rapporté l'arrêté local du 5 décembre 1939, n° 2704/A. E. accordant aux Anciens Etablissements Ch. Peyrissac le permis d'occuper du lot 1 de la zone industrielle de Siguiri, déjà attribué auxdits Etablissements par arrêté n° 1816 A. E. du 5 août 1939.

Le Receveur des Domaines annulera les consignations pour recouvrement des redevances dues en vertu dudit arrêté.

768 A. E./4. — Par arrêté du Gouverneur en date du 4 avril 1945, est et demeure rapporté l'arrêté du 30 décembre 1942 accordant à la Société des Grands Travaux de Marseille, le permis d'occuper précaire d'un terrain de 200 m² du Domaine public maritime situé en face du lot 96 du plan de lotissement de Conakry.

Ledit terrain fait retour au domaine libre de toutes charges.

Au reçu d'une ampliation du présent arrêté, le Receveur des Domaines à Conakry annulera sur les sommiers les articles ouverts au nom de l'occupant.

769 A. E./4. — Par arrêté du Gouverneur en date du 4 avril 1945, il est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, à M. Camara Sidiki, commerçant à Macenta, la location, en vue d'une installation commerciale provisoire, d'un terrain d'une superficie de 680 m² sis à Macenta hors lotissement, (cercle de Macenta) et délimité conformément au plan joint au présent arrêté.

La présente location est consentie sous réserve expresse des droits de tiers et moyennant une redevance annuelle de 680 francs payable d'avance au Bureau des Domaines à Conakry.

L'Administration pourra, si le locataire le demande au moins six mois avant l'expiration du bail, lui consentir ou lui refuser le renouvellement de la location pour une durée égale ou inférieure à cinq ans.

La location sera résiliée de plein droit :

1° A défaut de paiement de la redevance annuelle à l'échéance;

2° Si après un commencement de mise en valeur, le terrain est abandonné pendant plus d'une année.

3° S'il cède son droit à bail sans autorisation préalable du Gouverneur.

Il sera loisible au locataire à la cessation du présent bail d'enlever du terrain dans le délai de trois mois, les constructions et installations par lui établies.

Ce délai révolu, le terrain fera retour à l'Etat tel qu'il se trouvera franc de toute dette et charges sans que le locataire puisse prétendre à une indemnité quelconque.

769 bis A. E./4. — Par arrêté du Gouverneur en date du 4 avril 1945, est prorogé pour une durée qui n'excèdera pas deux ans à compter de la date du présent arrêté, le délai de mise en valeur de la concession provisoire de 45 hectares transférée de M. René Martinet le 19 mai 1941 sise à Sarakolenia (Kindia) à MM. H.-F. Constantin Frères, commerçant, à Kankan.

Cette prorogation est accordée aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à l'arrêté de concession.

773. — Par arrêté du Gouverneur en date du 4 avril 1945, la Société des Tanneries de l'A. O. F. à Sankakouré (cercle de Kindia) est autorisée à pratiquer une prise d'eau dans le marigot Oualikouré situé au Km. 126 de la voie ferrée Conakry-Niger, pour les besoins de son industrie.

La dite autorisation essentiellement précaire et révocable et dont la validité ne dépassera pas la durée de la concession, est soumise aux clauses et conditions du cahier des charges annexé au présent arrêté.

774 A. E./4. — Par arrêté du Gouverneur en date du 4 avril 1945, est affecté à la Brigade de Gendarmerie de la Guinée française, la partie Sud-Est du lot 14 du plan de lotissement de Kankan faisant l'objet du titre foncier n° 109 du cercle de Kankan.

La clause d'indisponibilité résultant du présent arrêté sera inscrite au livre foncier correspondant.

775 A. E./4. — Par arrêté du Gouverneur en date du 4 avril 1945, il est accordé à titre définitif aux héritiers de M. René Wiriath, représentés par Madame Denise Lesage, Veuve René Wiriath, demeurant à Conakry, le terrain sis à Karankoné, cercle de Forécariah, immatriculé sous le n° 101 du livre foncier de la Mellacorée et dont le transfert leur a été autorisé par arrêté du 30 décembre 1942.

La concession définitive est accordée :

1° à charge de paiement de tous droits exigibles au Bureau des Domaines, dans la quinzaine de la notification du présent arrêté et notamment :

a) d'une somme forfaitaire de 1.750 francs, en représentation des redevances arriérées;

b) d'un prix d'achat de 50 francs l'hectare pour les 25 hectares régulièrement concédés, soit : 1.250 francs;

c) d'un prix d'achat de 300 francs l'hectare pour les 70 hectares d'excédent, soit : 21.000 francs.

2° sous les réserves prévues au cahier des charges annexé à l'arrêté du 6 février 1940 et relatives aux servitudes du domaine public, au droit de reprise par l'Administration des parcelles nécessaires aux travaux d'intérêt général et à l'interdiction de faire du commerce sur le terrain concédé.

Ces réserves seront mentionnées au livre foncier n° 101 de la Mellacorée.

828 A. P. A./1. — Par décision du Gouverneur en date du 11 avril 1945, la Société « Comptoir Commercial Franco-Africain », Société Anonyme au capital de 22.500.000 francs ayant son siège à Conakry, représentée par M. Jean Varvatsoulis son Directeur à Conakry, est dispensée de l'apposition matérielle du timbre sur (25.000) vingt-cinq mille actions nouvelles au porteur série E. n° 20.001 à 45.000 de cinq cents francs chacune.

La Société est autorisée à souscrire au bureau de l'Enregistrement de Conakry pour le paiement du droit de timbre exigible sur ces titres, un abonnement pour toute la durée de la Société à compter du 30 mai 1944.

Contrôle des prix

786 C. P. S. — ARRÊTÉ du Gouverneur portant fixation de prix des produits pétroliers.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu la loi du 14 mars 1942, complétant, modifiant, codifiant le régime des prix dans les territoires dépendant du Secrétariat d'Etat aux Colonies;

Vu l'ordonnance du 10 septembre 1943, validant ladite loi;

Vu l'arrêté général du 17 juillet 1942 portant création d'une Commission des prix;

Vu les arrêtés locaux n°s 1742 S. E. du 22 juillet 1942 et 2740 C. P. S. du 22 octobre 1943, portant constitution de la Commission des prix;

Vu l'arrêté général n° 3215 F. du 8 septembre 1943, portant réglementation des prix;

Vu l'arrêté général n° 4501 S. C. C. R. du 22 décembre 1942, sur la procédure d'urgence;

Vu l'avis de la Commission locale des Prix en sa séance du 4 avril 1945;

Vu l'urgence :

ARRÊTE :

Article premier. — Sont fixés comme suit aux escales ci-après, les prix de vente des produits pétroliers, pour compter de la date de la publication du présent arrêté.

ESCALES	QUANTITÉS	ESSENCE	PETROLE	GASOIL
Conakry.....	Fût de 200 litres....	1.429 »	1.199 »	988 »
	Détail le litre.....	7 15	6 60	4 95
Kindia.....	Fût de 200 litres....	1.596 »	1.370 »	1.146 »
	Détail le litre.....	8 »	7 55	5 75
Mamou.....	Fût de 200 litres....	1.670 »	1.449 »	1.198 »
	Détail le litre.....	8 35	8 »	6 »
Kankan.....	Fût de 200 litres....	1.827 »	1.617 »	1.286 »
	Détail le litre.....	9 15	8 90	6 45

Ces prix s'entendent non logé, taxe de transaction comprise et sont applicables aux stocks déjà constitués à la date de la publication du présent arrêté.

Art. 2. — Toutes ventes aux escales susindiquées des produits pétroliers dont il s'agit à des prix supérieurs à ceux fixés sera considérée comme hausse illicite de prix, il en sera de même pour la vente de ces produits hors des escales à des prix supérieurs à ceux qui sont fixés augmentés des frais de transports et de manutention justifiés légitimement exposés depuis ces escales jusqu'au point de vente.

Art. 3. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées des peines prévues par la loi du 14 mars 1942.

Art. 4. — Toute réglementation antérieure est et demeure abrogée.

Art. 5. — Le Chef du Service local du Contrôle des Prix et et Stocks, le Chef du Service des Travaux Publics, le Chef du Service de la Police et de la Sûreté, les Administrateurs-Maires, les Commandants de cercle et chefs de Subdivision, le chef de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera, et sera publié selon la procédure d'urgence.

Conakry, le 5 avril 1945.

FOURNEAU.

842 A. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur fixant les prix à la production et à l'exportation des cornes et sabots de bétail.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu la loi du 14 mars 1942 codifiant dans les territoires relevant du Secrétariat d'Etat aux Colonies la réglementation de l'importation, de l'exportation, de la circulation, de la détention, de l'utilisation, de la mise en vente de tous produits, matières, objets et denrées nécessaires aux besoins de ces territoires ainsi que la réglementation des prix;

Vu l'arrêté général n° 2521 S. E. du 17 juillet 1942 créant un Service du Contrôle des Prix et Stocks, modifié par l'arrêté général n° 3109 F. du 30 août 1943;

Vu les arrêtés généraux n° 4710 S. E. et 1680 S. E. des 31 décembre 1942 et 3 mai 1943 modifiant la loi du 14 mars 1942;

Vu les ordonnances des 10 septembre 1943 et 27 mai 1944 validant la loi du 14 mars 1942 et attribuant force de décret à la réglementation issue de ladite loi;

Vu l'arrêté général n° 1294 s. e. du 29 mars 1943 donnant délégation aux Chefs de Colonie en matière de prix et stocks;

Vu l'arrêté général n° 5 s. e. du 2 janvier 1945 fixant la valeur FOB port d'embarquement d'un certain nombre de produits destinés à l'exportation hors de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général n° 4501 s. c. c. p. du 22 décembre 1942 sur la publicité des prix, ensemble l'arrêté local n° 1901 A. P. A. du 21 juillet 1941 fixant les délais d'application des actes du Gouvernement local;

Vu l'urgence,

Sous réserve de l'approbation de Monsieur le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Les prix d'achat au producteur des cornes et sabots de bétail sont fixés comme suit à compter de la date du présent arrêté :

POINTS D'ÉVACUATION	PRIX NET A PAYER AU PRODUCTEUR	
	CORNES (la tonne)	SABOTS (la tonne)
Conakry.....	5.857	1.678
Dubréka.....	5.575	1.396
Coyah.....	5.528	1.349
Boffa-Baccoro.....	5.276	1.097
Ouassou.....	5.276	1.097
Forécariah.....	5.276	1.097
Colo.....	5.117	938
Victoria-Laportia.....	5.117	938
Boké.....	5.117	938
Kindia.....	5.341	1.162
Mamou.....	4.972	793
Labé.....	3.871	«
Dabola.....	4.622	443
Bissikrima.....	4.574	395
Kouroussa.....	4.305	126
Kankan.....	4.211	«
Sigüiri.....	2.807	«

Les prix à payer au traitant sont ceux indiqués ci-dessus majorés de 150 francs par tonne.

Art. 2. — Pour tout point d'achat non désigné à l'article 1^{er} les prix à pratiquer seront fixés à partir des prix indiqués à cet article en tenant compte des frais licites de manutention et de transport du lieu d'achat au lieu d'évacuation envisagé.

Art. 3. — Les prix à l'exportation des cornes et sabots de bétail achetés postérieurement à la date du présent arrêté sont les suivants :

	CORNES	SABOTS
Nu-basculé Conakry, la tonne.....	6.007	1.828
Loco-magasin Conakry, la tonne emballée.....	7.876	3.181
FOB Conakry, la tonne emballée.....	9.850	4.200

Art. 4. — Les détenteurs de stocks de cornes et sabots de bétail à la date du présent arrêté sont tenus d'en faire la déclaration aux autorités administratives du lieu de stockage dans le délai de deux jours.

Art. 5. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées dans les formes et passibles des sanctions prévues par la loi du 14 mars 1942.

Art. 6. — Le Chef du Bureau Economique, les Commandants de cercle et Chefs de subdivision, le Chef du Service local du Contrôle des Prix et Stocks et d'une façon générale le personnel habilité pour rechercher et constater les infractions à la réglementation en vigueur sur les prix et stocks sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié en procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 12 avril 1945.

Le Secrétaire général, chargé
de l'expédition des affaires courantes,
MABILLE.

749 C. P. S. — Par arrêté du Gouverneur en date du 3 avril 1945, les arrêtés locaux n°s 1749, 1858 et 375 C. P. S. portant fixation des prix de la farine et du pain à Conakry sont complétés comme suit :

Farine arrivage des s/s Agen du 5 février 1945
et s/s P. de Rouziers du 14 février 1945

La tonne net, logé.....	10.080 »
Le kilo détail.....	10 96
Prix du pain, le kilo.....	11 40
Le reste sans changement.	

840 A. E./1. — Par arrêté du Gouverneur en date du 12 avril 1945, l'article 5 de l'arrêté 495 A. E./4 du 27 février 1945 est complété comme suit :

« Toutefois la vente des articles confectionnés ne pourra être entreprise qu'après exécution des transferts prescrits à chaque maison de commerce pour l'approvisionnement des Cercles et Subdivisions administratives de la Colonie ».

Le reste sans changement.

Association

813 A. P. A./1. — Par arrêté du Gouverneur en date du 10 avril 1945, est autorisée la création à Conakry d'une Association dite « Union Fraternelle des Chauffeurs » dont les statuts sont annexés au présent arrêté.

Etablissements classés

760 A. P. A. I. — Par arrêté du Gouverneur en date du 4 avril 1945, M. Degout, ingénieur-adjoint des Mines, est nommé inspecteur des Etablissements classés en Guinée française en remplacement de M. Clet, ingénieur des Travaux publics.

Avant de prendre ses fonctions, M. Degout prêterait devant le Tribunal de 1^{re} instance de Conakry, le serment prévu à l'article 21 du décret du 20 octobre 1926.

Les frais de prestation de serment sont à la charge de la Colonie.

Indemnités de déguerpissement

763 F. — Par arrêté du Gouverneur en date du 4 avril 1945, les indemnités suivantes sont allouées aux occupants du quartier de Corinthie à Conakry, dont les maisons doivent être démolies pour permettre l'exécution des travaux d'aménagement et d'assainissement dudit quartier :

Lot 84 parcelle 1. — Ansoumani Bangoura.....	1.450 »
— 3. — Salifou Bangoura.....	8.150 »
— 5. — Néné Fori Finando.....	1.900 »
— 15. — Morlaye Soumah.....	9.200 »
— 4 B — N'Ma Soumah, héritière de Penda Soumah.....	8.950 »
— 4 C — Morocogné Soumah.....	13.500 »
— 4 D — Marie Camara.....	900 »
— 4 E — Fini Camara.....	1.300 »
— 4 F — Kanfory Soumah, héritier de Babadi Soumah.....	1.250 »
Lot 96, parcelle 36. — Mana Soumah.....	1.350 »
— 37. — Almamy Diallo.....	3.500 »
— 38. — Momo Demba.....	750 »
— 39. — Momo Demba.....	7.900 »
— 40. — Momo Camara.....	10.650 »
— 45. — Sory Sény Camara.....	21.150 »
— 46. — Aïssata Kéita.....	6.950 »
— 48. — Méli Rotouma.....	6.850 »
Total.....	105.700 »

La présente dépense est imputable au budget local chapitre XII, article 5, exercice 1945.

TRAITE DES PRODUITS

Essence d'oranges

758 A. E./1. — ARRÊTÉ du Gouverneur portant fermeture de la traite de l'essence d'oranges pour la campagne 1944-1945.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu la loi du 14 mars 1942 codifiant dans les territoires relevant du Secrétariat d'Etat aux Colonies, la réglementation de l'importation, de l'exportation, de la circulation, de la détention, de l'utilisation, de la mise en vente de tous produits, matières, objets et denrées nécessaires aux besoins de ces territoires, ainsi que la réglementation des prix;

Vu l'arrêté général n° 2521 S. E. du 17 juillet 1942, créant un Service du Contrôle des Prix et Stocks, modifié par l'arrêté général n° 5109 F. du 30 août 1945;

Vu les arrêtés généraux n° 4710 S. E., 1680 S. E. des 31 décembre 1942 et 3 mai 1945 modifiant la loi du 14 mars 1942;

Vu les ordonnances des 10 septembre 1945 et 27 mai 1944 validant la loi du 14 mars 1942 et attribuant force de décrets à la réglementation issue de la dite loi;

Vu l'arrêté général n° 1294 S. E. du 29 mars 1945 donnant délégation aux Chefs de Colonie en matière de prix et stocks;

Vu l'arrêté n° 44 A. E. I. du 6 janvier 1945 portant ouverture de la traite et fixation des prix de l'essence d'oranges pour la campagne de production 1944-1945;

Vu l'arrêté n° 1901 A. P. A. I. du 21 juillet 1941 fixant les délais d'application des actes du gouvernement local;

Vu l'urgence;

La Chambre de Commerce consultée,

ARRÊTE :

Article premier. — La date de la fermeture de la traite de l'essence d'oranges pour la campagne de production 1944-1945 est fixée au 15 avril 1945.

Art. 2. — Les stocks d'essence d'oranges existant à la date du 15 avril 1945 seront obligatoirement déclarés dans le délai de 8 jours à l'autorité administrative par leurs détenteurs, producteurs ou commerçants.

Art. 3. — La circulation de tout ou partie de ces stocks ne pourra avoir lieu que sur autorisations ou ordres de transfert donnés par l'autorité administrative.

Art. 4. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées dans les formes et passibles des sanctions prévues aux titres 44 et 111 de la loi du 14 mars 1942.

Art. 5. — Le Chef du Bureau Economique, les Commandants de cercle et Chefs de subdivision, le Chef du Service local du Contrôle des Prix et Stocks et d'une façon générale le personnel habilité pour rechercher et constater les infractions à la réglementation en vigueur sur les prix et stocks sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié en procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 4 avril 1945.

FOURNEAU.

Tombola

795 A. P. A./1. — Par décision du Gouverneur en date du 6 avril 1945, le Comité local de la Croix-rouge est autorisé à organiser une Tombola dont les billets seront mis en vente à Conakry.

Le prix du billet est fixé à 25 francs et le nombre ne pourra pas dépasser 2000. Le tirage aura lieu le 7 avril 1945.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. CONCERNANT LE PERSONNEL

Nominations

Par décisions du Gouverneur en date des :

30 mars 1945. — M. Gimello, instituteur de 2^e classe du cadre commun supérieur de l'Enseignement primaire de l'Afrique occidentale française, est nommé Directeur *p. i.* de l'E. P. S. Camille Guy, pendant l'absence de M. Mojard, instituteur hors classe, titulaire d'une permission de 45 jours pour en jouir à Dalaba.

31 mars. — L'ex-tirailleur Kédi Sylla est agréé en qualité de garde-frontière de 3^e classe du cadre local des Douanes de la Guinée française avec le numéro matricule 520.

L'intéressé est affecté à la brigade mobile de Mamou.

La présente décision aura son effet pour compter de la date de la mise en route de l'intéressé sur son poste d'affectation.

3 avril. — Le nommé Keita Sadamoudou est agréé en qualité d'écrivain auxiliaire et affecté au bureau des Finances à Conakry, en remplacement de Camara Albert, appelé sous les drapeaux.

Il aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service à un salaire journalier de trente francs (30 francs), payable mensuellement sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

La dépense est imputable au budget local.

— Le nommé Touré Fodé, demeurant à Kindia, titulaire du permis de conduire n° 4246, délivré à Conakry le 16 septembre 1944, est agréé en qualité de chauffeur d'automobile et affecté au service Forestier à Kindia.

Il aura droit à ce titre, et pour compter de la date de sa prise de service, à un salaire journalier de vingt deux (22) francs (1^{er} échelon-5^e zone), exclusif de toutes indemnités sauf celles du déplacement, payable mensuellement sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

La dépense est imputable au budget local.

4 avril. — M. Piot Lucien, adjoint technique de 3^e classe du cadre commun supérieur des Travaux publics de l'A. O. F., en service à Conakry, est nommé chef de la subdivision des Travaux publics de la Moyenne-Guinée avec résidence à Mamou, en remplacement de M. Guizard, ingénieur des T. P. en instance de rapatriement.

— Le commis du cadre commun secondaire des P. T. T. Kane Abdoul, en service à Conakry, Direction, est affecté en qualité de gérant au bureau de Siguiri.

Le commis du cadre commun secondaire Magassouba Bandiougou, gérant des P. T. T. de Siguiri, est affecté à Conakry Direction, en remplacement du commis Kane Abdoul.

5 avril. — Le nommé Camara Santigui est agréé en qualité d'apprenti ouvrier à l'Imprimerie du Gouvernement à Conakry.

Il aura droit à ce titre, et pour compter de la date de sa prise de service, à une indemnité journalière de cinq (5) francs, payable mensuellement sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la colonie.

La dépense est imputable au budget local.

6 avril. — Les nommés Camara Aly, Gueye Papa et Diallo Sékou sont agréés en qualité d'aides météorologistes auxiliaires et affectés à Conakry.

Ils auront droit chacun à ce titre, et pour compter de la date de leur prise de service, à un salaire journalier de vingt-cinq (25) francs, exclusif de toutes indemnités sauf celles du déplacement, payable mensuellement sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la colonie.

La dépense est imputable au budget général.

— Les nommés : Mamadou Oularé, écrivain au Sous-Ordonnancement à Kankan, Kaba Karamoko, écrivain à la Paierie de Kankan sont agréés en qualité de commis auxiliaires pour compter du 1^{er} avril 1945.

Ils auront droit chacun à une solde mensuelle de 1140 francs (2^e échelon 5^e zone), payable sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la colonie.

La dépense est imputable au budget local en ce qui concerne Mamadou Oularé et au budget général pour Kaba Karamoko.

7 avril. — M^{me} veuve Persianoff est agréée en qualité d'infirmière auxiliaire et affectée à l'Hôpital Ballay à Conakry pour compter du 1^{er} avril 1945.

Elle aura droit à ce titre à un salaire mensuel de quatre mille huit cent quarante francs (4840), 1^{re} catégorie, 2^e zone, 5^e échelon, payable sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la colonie.

La dépense est imputable au budget général.

10 avril. — M. Moreau, administrateur de 3^e classe des colonies, en service au Bureau des Affaires Economiques, est nommé Chef dudit Bureau, en remplacement de M. Filatriau, administrateur de 1^{re} classe des colonies, rapatriable.

— Le nommé Maadiou Daramé, demeurant à Sintali (subdivision de Pita, cercle de Mamou), est agréé en qualité de planton auxiliaire et affecté à Pita.

Il aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, à un salaire journalier de quinze francs (15 francs, 2^e échelon, 6^e zone).

La dépense est imputable au budget local.

— L'ex-caporal Karfa Kondé est agréé pour compter du 26 mars 1945 en qualité de planton auxiliaire et affecté au Bureau des Finances, en remplacement de Tamba Kamano, licencié.

Il aura droit à ce titre à un salaire journalier de vingt francs (20 francs, 3^e échelon, 2^e zone), payable mensuellement, sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la colonie.

La dépense est imputable au budget local.

11 avril. — M^{me} Awa Fall, demeurant à Conakry, est agréée en qualité d'infirmière auxiliaire pour servir au poste médical de Labé.

L'intéressée effectuera un stage de 3 mois à l'Hôpital Ballay de Conakry avant d'être dirigée sur Labé.

A compter de la date de sa prise de service à Conakry, elle aura droit à un salaire journalier de vingt (20) francs, payable mensuellement sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la colonie.

La dépense est imputable au budget local.

12 avril. — Le nommé Camara Lamine est agréé en qualité de dactylographe pour compter du 15 mars 1945 et affecté au Bureau des Affaires politiques et administratives.

Il aura droit à ce titre à un salaire journalier de trente (30) francs, payable mensuellement sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

La dépense est imputable au budget local.

— L'ancien tirailleur Manson Sidibé, demeurant à Dabola, est engagé en qualité de planton auxiliaire pour compter du 15 mars 1945 et affecté au Bureau du cercle de Dabola, en remplacement du planton Biyo Tamba licencié.

Il aura droit à ce titre, à un salaire journalier de quatorze (14) francs 1^{er} échelon, 6^e zone, payable mensuellement sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

La dépense est imputable au budget local.

— Le dactylographe auxiliaire Doumbouya El Hadji Oumar, en service au Bureau des Finances, est reclassé à la solde mensuelle de mille neuf cents (1.900) francs (10^e échelon, 2^e zone) pour compter du 1^{er} avril 1945.

— Le nommé Soumah Seydou est agréé en qualité de menuisier et affecté au service des Travaux publics à Conakry.

Il aura droit à ce titre et pour compter du 1^{er} avril 1945 à un salaire journalier de quarante francs (40 francs), payable mensuellement, sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

La dépense est imputable au budget local de la Guinée française.

13 avril. — Le nommé Diop Babacar est agréé à l'essai en qualité de dactylographe et affecté à l'I. F. A. N. à Conakry.

Il aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, à un salaire journalier de trente francs (30 fr.), payable mensuellement, sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

La dépense est imputable au budget général.

Mutations

Par décisions du Gouverneur en date des :

30 mars 1945. — M^{me} Quenum, née Alice Fanoudh, infirmière visiteuse de 2^e classe, nouvellement affectée en Guinée, arrivée à Conakry le 23 mars 1945, est affectée à Conakry (circonscription médicale).

4 avril. — M. Vannes Louis, chef comptable principal du cadre commun supérieur des Travaux publics et des Mines de l'A. O. F., nouvellement affecté en Guinée française, arrivé à Conakry le 23 mars 1945, est affecté au Service Central des Travaux publics à Conakry.

M. Arrighi François, surveillant principal du même cadre, retour de congé, arrivé à Conakry le 2 avril 1945, est affecté à la subdivision des Travaux publics de la Haute Guinée à Kankan.

Il sera chargé des travaux routiers en cours à Cinédougou.

5 avril. — M. Agostini, instituteur de 4^e classe du cadre métropolitain, nouvellement arrivé à la colonie, est affecté à N'Zérékoré en qualité d'adjoint au chef du Secteur Scolaire, et chargé de la classe du Cours moyen.

6 avril. — M. Van Grevenynghe Michel, stagiaire de l'administration coloniale, nouvellement affecté en Guinée, arrivé à Conakry le 4 avril 1945, est mis à la disposition du Commandant de cercle de Beyla.

M. Kunstmann Joseph, stagiaire de l'administration coloniale, nouvellement affecté en Guinée, arrivé à Conakry le 2 avril 1945, est mis à la disposition du Commandant de cercle de Conakry pour servir à Dubréka.

M. Groualle Joseph, commis principal de classe exceptionnelle du cadre commun supérieur des Services financiers et comptables de l'A. O. F., nouvellement affecté en Guinée, arrivé à Conakry le 4 avril 1945, est affecté au Bureau des Finances à Conakry.

10 avril. — M. Mabilie, inspecteur des Affaires Administratives, chargé des affaires courantes du Secrétariat général, est chargé de l'expédition des affaires courantes pendant la durée du déplacement du Gouverneur s'absentant de Conakry.

La présente décision aura son effet pour compter du 10 avril 1945.

— M. Caillaud Michel, vétérinaire adjoint de 2^e classe, nouvellement affecté en Guinée, arrivé à Conakry le 2 avril 1945, est affecté à Conakry, en qualité de Chef de la Circonscription d'Elevage de la Basse-Guinée, en remplacement de M. Anglade, vétérinaire adjoint, rapatriable.

La présente décision aura son effet pour compter de la date de départ de M. Anglade.

— Le garde-frontière de 3^e classe Ouli Bangoura, m^{le} 371, en service à Souguéta (cercle de Kindia), est affecté à Conakry.

Le garde-frontière auxiliaire Mamadou Traoré, en service à Souguéta, est affecté à la brigade mobile de Mamou.

— Le surveillant de 2^e classe Momo Sylla, du cadre local des P. T. T., en service à Kindia, est affecté à Conakry en qualité de chef d'équipe mobile.

— Le commis radiotélégraphiste adjoint de 5^e classe N'Diaye Abdoulaye, en service à N'Zérékoré, est affecté à Conakry.

11 avril. — L'opérateur Radio auxiliaire de 1^{er} échelon Bakary Kourouma, en service à Conakry, est mis à la disposition du Chef du Groupe Postal pour servir au B. C. T. R. en remplacement numérique de l'opérateur Jules By dit Dé, mis à la disposition du Gouverneur de la Côte d'Ivoire.

12 avril. — L'aide-infirmier vétérinaire auxiliaire Condé Baba Alimou, en service à Mamou, est affecté à Kankan.

Titularisations

Par décision du Gouverneur en date du :

9 avril 1945. — Les agents du cadre local du Chemin de fer dont les noms suivent, sont titularisés dans leur emploi pour compter du 1^{er} avril 1945, date à laquelle ils ont accompli leur année de stage réglementaire :

Diawara Mamby, facteur 1^{er} échelon ;

Traoré Mamadou, —

Diallo Laly Mamadou, —

Dembélé Mamadou, aide-écrivain 1^{er} échelon ;

Touré Paul dit Raoul, —

Touré Momo, —

Ibrahima Capita, aide-ouvrier 1^{er} échelon ;

M'Baye Mamadou, —

L'ouvrier stagiaire Diallo Samba Baïlo est titularisé dans son emploi et nommé ouvrier 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} avril 1945, date à laquelle il a accompli son année de stage réglementaire.

Le facteur 1^{er} échelon stagiaire Sylla Sakoba est soumis à une nouvelle période de stage d'une année à compter du 1^{er} avril 1945, date à laquelle il a accompli son année de stage réglementaire.

Passages d'échelon

Par décision du Gouverneur en date du :

31 mars 1945. — Est constaté pour compter du 1^{er} avril 1945, le passage à l'échelon supérieur de solde de M. Nahon Joseph, commis principal de classe exceptionnelle des Services financiers et comptables avant 4 ans qui passe après 4 ans (conserve 2 mois 14 jours R. S. M.)

— Est constaté pour compter du 1^{er} avril 1945, le passage à l'échelon supérieur de solde de M. Gabella Louis, surveillant principal du cadre commun supérieur des Travaux publics et des Mines de l'A. O. F. après 18 mois qui passe après 36 mois (conserve 1 mois 3 jours R. S. M.)

Rappel d'ancienneté

Par décisions du Gouverneur en date des :

31 mars 1945. — Un rappel d'ancienneté pour service militaire obligatoire de 3 ans est attribué dans son grade actuel, au contremaître de culture de 4^e classe, Balla Kondé.

14 avril. — Un rappel d'ancienneté pour service militaire obligatoire de 9 mois 25 jours est attribué dans son grade actuel au Commis-expéditionnaire de 6^e classe Konaté Kaba, en service à Gueckédou (cercle de Kissidougou).

Suspension de fonctions

Par décisions du Gouverneur en date des :

30 mars 1945. — L'agent de train 3^e échelon Camara Mohamed, du cadre local du chemin de fer, est suspendu provisoirement de ses fonctions, à compter du 26 mars 1945, date à laquelle il a été placé sous mandat de dépôt.

5 avril. — Le chef de Station, 3^e échelon Kaké Baoudou, du cadre local du chemin de fer, en service à Siffray (cercle de Dabola), est suspendu provisoirement de ses fonctions.

11 avril. — L'agent de Police de 2^e classe Amadou Sow, m^{le} 161, en service au Pénitencier de Fotoba, est suspendu provisoirement de ses fonctions.

Démission

Par décision du Gouverneur en date du :

11 avril 1945. — Est acceptée pour compter du 21 avril 1945, la démission de son emploi offerte par M^{lle} Diallo Elisabeth, Secrétaire dactylographe auxiliaire en service à l'Hôpital Ballay à Conakry.

14 avril. — Est acceptée pour compter du 30 avril 1945, la démission de son emploi offerte par le chauffeur d'automobile Katy Emmanuel, employé au service des Travaux publics à Conakry.

Licenciements

Par décisions du Gouverneur en date des :

10 avril 1945. — Les plantons auxiliaires Tamou Soumah et Soriba Touré, en service au Cabinet du Gouverneur, sont licenciés de leur emploi pour « indécatesse ».

11 avril. — Le dactylographe auxiliaire Fofana Ibrahima, en service à l'Hôpital Ballay, est licencié de son emploi pour compter du 1^{er} avril 1945 pour « abandon de poste ».

Congés

Par décisions du Gouverneur en date des :

3 avril 1945. — Une permission d'absence de trente jours, à solde de présence, pour en jouir à Kissidougou, est accordée au contremaître auxiliaire de 3^e classe Daniel Boré Zézé, en service à Bomboli (cercle de Mamou).

4 avril. — Une permission d'absence de trente jours, à salaire entier, pour en jouir à Bamako (Soudan français), est accordée au chauffeur d'automobile Ali Kondé, en service à l'hôpital Ballay à Conakry.

— Une permission d'absence de quinze jours, à solde de présence pour en jouir à Kouranko-Dialakoro (cercle de Kissidougou), est accordée au contremaître de culture de 4^e classe stagiaire Mara Sosso, employé à la Société de prévoyance de Kouroussa.

— Un congé de convalescence de deux mois, à solde de présence, pour en jouir à N'Zérékoré, à compter de la date de son arrivée à destination, est accordé à M^{me} Arzal, née Baldé Marie, sage-femme auxiliaire de 3^e classe en service à Kankan.

L'intéressée aura droit à la gratuité du transport (assimilation : 9^e catégorie).

La dépense est imputable au budget local.

A l'expiration du présent congé, l'intéressée se présentera au médecin-chef de la circonscription médicale de N'Zérékoré pour être soumise à une nouvelle observation au point de vue de l'aptitude au service.

5 avril. — Un congé de convalescence de trois mois pour en jouir au Maroc, est accordé à M. Kleinpeter Lucien, adjoint de 1^{re} classe du cadre général des Services civils, qui compte 33 mois de séjour consécutif à la colonie.

Un passage pour le Maroc lui sera délivré ainsi qu'à M^{me} Kleinpeter (assimilation 2^e catégorie).

La dépense est imputable au budget local de la Guinée française.

— Un congé de convalescence de trois mois, pour en jouir à Etrée (Ain) est accordé à M. Dubois Fernand, inspecteur de Police de 6^e classe du cadre communs supérieur de l'A. O. F. qui compte 33 mois de séjour consécutif dans la colonie.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré (assimilation 3^e catégorie du décret du 3 juillet 1897).

La dépense est imputable au budget local de la Guinée française.

— Une permission d'absence de trois mois au titre de la relève, pour en jouir en France, est accordée à M. Guizard Henri, ingénieur de 3^e classe du cadre général des Travaux publics des colonies.

Une réquisition de passage pour la France lui sera délivrée ainsi qu'à M^{me} Guizard et ses trois enfants âgés respectivement de 10 ans 6 mois, 8 ans 10 mois et 1 an 6 mois (assimilation 2^e catégorie du décret du 3 juillet 1897).

La dépense est imputable au budget local.

9 avril. — Une permission de longue durée de trois mois, à solde de présence, pour en jouir à Kourouninkoto (Soudan français), est accordée à M. Keita Mamadou Madeira, aide-technique de 2^e classe de l'Institut français d'Afrique Noire.

L'intéressé aura droit aux moyens de transport réglementaires (assimilation 3^e catégorie).

La dépense est imputable au budget général de l'A. O. F.

— Une permission de quinze jours, à solde de présence est accordée à M^{me} Salles, secrétaire auxiliaire, en service au bureau des Affaires Politiques et Administratives.

— Une permission de trente jours, à solde de présence, pour en jouir à Conakry, est accordée à l'aide-écrivain 3^e échelon Soumah Momodouba, du cadre local du chemin de fer de Conakry au Niger.

10 avril. — Une permission d'absence de trois mois, au titre de la relève, pour en jouir en France, est accordée à M. Martine Paul, ingénieur-adjoint de 2^e classe des Services techniques et scientifiques de l'Agriculture.

Une réquisition de passage pour la France lui sera accordée ainsi qu'à M^{me} Martine et à ses deux enfants âgés respectivement de 4 et 2 ans (assimilation 2^e catégorie).

La dépense est imputable au budget spécial des Grands Travaux, chapitre IV, article 1^{er}, paragraphe 5.

— Une permission d'absence de trois mois au titre de la relève, pour en jouir en France, est accordée à M. Ludwig Lucien, adjoint principal de 1^{re} classe du cadre général des Services civils des Colonies.

Une réquisition de passage pour la France lui sera délivrée ainsi qu'à M^{me} Ludwig et à ses quatre enfants âgés respectivement de 14 ans 7 mois, 13 ans 6 mois, 11 ans 10 mois, 10 ans 5 mois (assimilation 2^e catégorie).

La dépense est imputable au budget local de la Guinée française.

— Une permission d'absence de trois mois, au titre de la relève, pour en jouir en France, est accordée à M. Canavaggio Félix, chef surveillant des Travaux publics et des Mines de l'A. O. F. avant 2 ans.

Une réquisition de passage pour la France lui sera délivrée (assimilation 3^e catégorie).

La dépense est imputable au budget local de la Guinée française.

— Une permission d'absence de trois mois, au titre de la relève, pour en jouir en France, est accordée à M. Anglade André, vétérinaire-adjoint de 2^e classe.

Une réquisition de passage pour la France lui sera délivrée ainsi qu'à M^{me} Anglade et à son enfant âgé de 5 ans (assimilation 2^e catégorie).

La dépense est imputable au budget local de la Guinée française.

— Une permission d'absence de trois mois, au titre de la relève, pour en jouir en France, est accordée à M. Burési Jean, sous-inspecteur du cadre commun supérieur des chemins de fer de l'A. O. F. avant 4 ans.

Une réquisition de passage pour la France lui sera délivrée (assimilation 2^e catégorie).

La dépense est imputable au budget des Transports de l'A. O. F. (chapitre III).

Retraites

Par arrêtés du Gouverneur en date des :

4 avril 1945. — Une pension de retraite proportionnelle au taux annuel de mille quatre cent dix-huit francs (1.418 fr.) avec jouissance du 1^{er} janvier 1945 est accordée au nommé

Bangoura Fodé, numéro matricule 1864, né en 1902 à Timenétaye, qui réunit au 31 décembre 1944, 20 ans 6 mois de services effectifs dans le corps des gardes indigènes de la Guinée française.

La dépense résultant de l'attribution de cette pension est imputable au budget local de la Guinée française.

— Conformément à l'article 5 de l'arrêté général du 20 août 1920, une pension de retraite pour ancienneté de service est accordée pour compter du 1^{er} décembre 1943 au nommé Sidi Sidibé, ex-adjutant de garde de cercle, numéro matricule 1555, né vers 1891 à Diansoumana, cercle de Kankan, qui réunit au 30 novembre 1943, 26 ans de services effectifs dans le corps des gardes indigènes de la Guinée française.

La dite dépense qui s'élève à deux mille sept cent soixante francs (2.760 fr.) l'an est imputable au budget local de la Guinée française.

— Conformément à l'article 5 de l'arrêté général du 20 août 1920, une pension de retraite proportionnelle est accordée, pour compter du 1^{er} octobre 1944, au nommé Mamadou Traoré, ex-brigadier-chef de garde de cercle, numéro matricule 1527, né en 1893 à Baraharazou, qui réunit au 30 septembre 1944, 24 ans 6 mois de services effectifs dans le corps des gardes indigènes de la Guinée française.

La dite pension qui s'élève à deux mille sept cent vingt-deux francs (2.722 fr.) l'an est imputable au budget local de la Guinée française.

— Une pension de retraite proportionnelle au taux annuel de deux mille soixante-dix francs (2.070 fr.) l'an avec jouissance du 1^{er} janvier 1945 est accordée au nommé Bacary Cissé, ex-brigadier de 1^{re} classe, numéro matricule 1667, né en 1898 à Kabaya (cercle de Kindia), qui réunit au dernier décembre 1944, 22 ans 6 mois de services effectifs en Guinée française.

La dépense résultant du paiement de cette pension sera imputée au budget local de la Guinée française.

— Conformément à l'article 5 de l'arrêté général du 20 août 1920, une pension de retraite proportionnelle est accordée, pour compter du 1^{er} septembre 1944, au nommé Samba Cissé, ex-brigadier de 2^e classe, numéro matricule 1557, né en 1897 à Madiné (Forécariah), qui réunit au dernier août 1944, 24 ans 6 mois de services effectifs dans le corps des gardes indigènes de la Guinée française.

La dite pension qui s'élève à mille sept cent vingt-deux francs (1.722 fr.) l'an est imputable au budget local de la Guinée française.

— Conformément à l'article 5 de l'arrêté général du 20 août 1920, une pension de retraite proportionnelle est accordée, pour compter du 15 novembre 1944 au nommé Tamba Touré, ex-garde de 2^e classe, numéro matricule 2874 né en 1889 à Kissidougou, qui réunit au 14 novembre 1944, 16 ans de services effectifs dans le corps des gardes indigènes de la Guinée française.

La dite pension qui s'élève à mille soixante seize francs (1.076 fr.) l'an est imputable au budget local de la Guinée française.

— Une pension de retraite proportionnelle au taux annuel de mille deux cent soixante-six francs (1.266 fr.) avec jouissance du 11 septembre 1944 est accordée au nommé Sallo Touré, ex-brigadier de 2^e classe, numéro matricule 1686, né en 1895 à Didou (cercle de Kissidougou), qui réunit au 10 septembre 1944, 18 ans 6 mois de services effectifs dans le corps des gardes indigènes de la Guinée française.

La dépense résultant de l'attribution de cette pension est imputable au budget local de la Guinée française.

— Une pension de retraite pour ancienneté de service au taux annuel de mille sept cent soixante francs (1.760 fr.) l'an est accordée, pour compter du 1^{er} décembre 1944, au nommé Balla Bamba, ex-brigadier de 2^e classe, numéro matricule 1703, né en 1890 à Boubalo (Beyla), qui réunit au dernier novembre 1944, 27 ans de services effectifs dans le corps des gardes indigènes de la Guinée française.

La dépense résultant du paiement de cette pension est imputable au budget local de la Guinée française.

— Une pension de retraite proportionnelle au taux annuel de mille trois cent quatre vingt francs (1.380 fr.) l'an est accordée, pour compter du 1^{er} décembre 1944, au nommé Laye Mansaré, ex-garde de 1^{re} classe, numéro matricule 2809, né en 1897 à Sougbo Framaya (cercle de Kissidougou), qui réunit au dernier novembre 1944, 20 ans de services effectifs dans le corps des gardes indigènes de la Guinée française.

La dépense résultant du paiement de cette pension est imputable au budget local de la Guinée française.

— Une pension de retraite proportionnelle au taux annuel de mille quatre cent dix-huit francs (1.418 fr.) l'an est accordée, pour compter du 1^{er} novembre 1944, au nommé N'Faly Kamara, ex-garde de 2^e classe, numéro matricule 1874, né en 1905 à Doubadougou (cercle de Beyla), qui réunit au dernier octobre 1944, 20 ans 6 mois de services effectifs dans le corps des gardes indigènes de la Guinée française.

La dépense résultant du paiement de cette pension est imputable au budget local de la Guinée française.

5 avril. — Rayé du Grand-Livre pour non réclamation d'arrérages pendant plus de trois ans, la pension proportionnelle n° 321 du 10 août 1938 au nom de Mori Camara, ex-garde de cercle, numéro matricule 1338, est rétablie en faveur de l'intéressé pour compter du 24 mars 1945, date à laquelle il a déposé une demande de rétablissement.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

AVIS DE DEMANDE DE CONCESSION AGRICOLE

L'Administrateur en chef des Colonies, Commandant le cercle de Kankan a l'honneur de porter à la connaissance de la population la demande de concession formulée le 28 septembre 1944 par les Missionnaires d'Afrique à Dabadougou.

Ce terrain d'une superficie de 4 hectares 76 est situé au Nord et Nord-Est de la concession primitive des Missionnaires d'Afrique à Dabadougou.

Il est destiné à la plantation d'arbres à bois de menuiserie.

AVIS DE PERTE

Il est donné avis de perte du titre foncier n° 23 du cercle de Kindia.

1-2

ANNONCES

Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée.
L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces
avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

« Etablissements commerciaux Georges D. Panopoulos »

Société Anonyme au Capital de 4.000.000 de francs

(entièrement versés)

SIÈGE SOCIAL CONAKRY

CONSTITUTION

Extrait des statuts et des Assemblées Constitutives

Suivant acte, sous seing privé, à Conakry, en date du 2 avril 1945, enregistré, il a été formé, sous la dénomination Etablissements Commerciaux Georges D. Panopoulos, une Société Anonyme, ayant pour objet, l'achat et la vente, en France, aux colonies, pays de protectorat ou sous mandat, et à l'étranger, de tous produits coloniaux et matières premières, de toutes marchandises ou produits manufacturés et généralement toutes opérations Commerciales, Industrielles et Financières.

Le Siège social est à Conakry et le capital est fixé à quatre millions de francs divisé en quatre mille actions de mille francs chacune, dont deux mille actions d'apport entièrement libérées; dites actions de

contrôle et bénéficiant du droit de vote double et attribuées à Monsieur Panopoulos Georges en contre partie des valeurs corporelles et incorporelles de son premier établissement, et le reliquat soit deux mille actions souscrites en numéraire.

Le capital peut être augmenté une ou plusieurs fois par la création d'actions nouvelles.

Les actions sont et restent nominatives. Elles sont librement cessibles entre actionnaires et ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la Société qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration dont la décision n'est pas motivée.

Il a été aussi créé mille parts de fondateurs mis à la disposition des Assemblées constitutives.

L'Administration de la Société est assurée par un Conseil d'Administration de trois membres au moins et de sept au plus pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée générale. Ils sont nommés pour six ans et sont rééligibles.

Le Président du Conseil d'Administration assure sous sa responsabilité la direction générale de la Société.

Le ou les commissaires aux comptes appelés à exercer un contrôle sur les actes des Administrateurs et faire un rapport annuel aux actionnaires sur la situation de la Société, sont nommés par l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale régulièrement convoquée et constituée, représente l'universalité des actionnaires et ses décisions sont obligatoires pour tous même pour les dissidents, les incapables et les absents.

Pendant les cinq premières années de l'existence de la Société, tous les bénéfices éventuels doivent constituer une réserve extraordinaire destinée à améliorer sa situation générale.

Suivant délibération du 5 avril 1945 une première Assemblée constitutive a pris connaissance de l'acte reçu par Maître Dupuy, notaire à Conakry en date du 3 avril 1945, constatant la déclaration de souscription intégrale du Capital et de versement l'a reconnu sincère et véritable, et a nommé Maître Cadoré, avocat auprès le Tribunal de Commerce de Conakry à l'effet de vérifier et d'apprécier les apports ainsi que les divers avantages résultant des statuts.

Suivant délibération en date du 10 avril 1945, une deuxième Assemblée constitutive a adopté les conclusions du rapport du commissaire aux apports et a approuvé l'attribution faite à Monsieur Panopoulos Georges, de deux mille actions d'apport, entièrement libérées, dites actions de contrôle et bénéficiant du droit de vote double, de mille parts de fondateurs ainsi que les divers autres avantages particuliers prévus aux statuts.

La même Assemblée a nommé, pour une durée de six ans, le premier Conseil d'Administration, qui est composé de :

Monsieur Panopoulos Georges, Président-Directeur général;

Monsieur Panopoulos Jean, Administrateur;

Monsieur Panopoulos Trifon, Administrateur.

Tous les trois domiciliés à Conakry.

Elle a également nommé pour le premier exercice, Maître Cadoré avocat auprès le Tribunal de Commerce de Conakry, commissaires aux comptes.

Lesquels ont déclaré accepter leurs fonctions.

Cette deuxième Assemblée constitutive, a approuvé en outre les statuts, dans toutes les parties; en conséquence, la Société Anonyme des Etablissements Commerciaux Georges D. Panopoulos, a été définitivement constituée.

Deux originaux des statuts, deux expéditions en due forme de la déclaration de souscription et de versement ainsi que deux extraits de chacune des délibérations des deux Assemblées générales consécutives des 5 et 10 avril 1945, ont été déposés au Greffe du Tribunal, de première Instance de Conakry, tenant lieu de Greffe de Justice de paix et de celui du Tribunal de Commerce le douze avril 1945.

Pour extrait :

P. Le Conseil d'Administration,
G. PANOPOULOS.

Société de Cultures et Bananeraies du Kin-San

Siège social à LINSAN (Guinée française)

II. Messieurs les porteurs de parts bénéficiaires de la Société de Cultures et Bananeraies du Kin-San (Guinée française) portant les nos 1 à 15.000, créées lors de la constitution de la Société, sont convoqués en Assemblée générale pour le mardi 24 avril 1945, à 15 h. 45, à Paris, rue Boudreau, n° 5, en vue de délibérer, dans les conditions prévues par les paragraphes X, XI, XII, de l'article 43 des statuts de

la Société sus-visée (comportant lui-même statuts de l'Association des porteurs de parts bénéficiaires de la Société de Cultures et Bananeraies du Kin-San. »), sur l'ordre du jour suivant :

1° Examen et s'il y a lieu, approbation d'une décision de l'Assemblée générale des actionnaires, tendant à l'assimilation des parts créées lors de la constitution de la Société avec celles créées par décision de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 5 janvier 1942, et tendant en conséquence à la modification, notamment des articles 42 et 43 des statuts sociaux;

2° S'il y a lieu, dissolution de « l'Association des porteurs de parts bénéficiaires de la Société de Cultures et Bananeraies du Kin-San ». Nomination d'un ou plusieurs liquidateurs; fixation de leur rémunération.

Tout propriétaire de parts portant un numéro compris entre 1 et 15.000 inclus, peut assister à cette assemblée, à condition, si ses titres sont au porteur, de déposer, six jours francs au moins avant l'Assemblée, 5, rue Boudreau à Paris ou 108, rue Fondaudège à Bordeaux, soit les dites parts, soit le certificat de blocage de celles-ci chez un agent de change, un couliissier ou une maison de Banque. Le registre des transferts sera clos quinze jours avant la réunion.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

III. Messieurs les porteurs de parts bénéficiaires de la Société de Cultures et Bananeraies du Kin-San (Guinée française), portant les n°s 15.001 à 30.000 créées par décision de l'Assemblée générale des actionnaires du 5 janvier 1942, sont convoqués en Assemblée générale, pour le mardi 24 avril 1945, à 16 h. 15 à Paris, rue Boudreau, n° 5, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Examen et, s'il y a lieu, approbation d'une décision de l'Assemblée générale des actionnaires tendant à l'assimilation des parts créées lors de la constitution de la Société avec celles créées par décision de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 5 janvier 1942, et tendant en conséquence à la modification, notamment des articles 42 et 43 des statuts sociaux.

Tout propriétaire de parts portant un numéro compris entre 15.001 et 30.000 inclus, peut assister à cette assemblée, à condition, si ses titres sont au porteur, de déposer, six jours francs au moins avant l'Assemblée, 5, rue Boudreau à Paris ou 108, rue Fondaudège à Bordeaux, soit les dites parts, soit le certificat de blocage de celles-ci, chez un agent de change, un couliissier ou une maison de Banque. Le registre des transferts sera clos quinze jours avant la réunion.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

LA YONIA KOLENTÉ

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.080.000 FRANCS

Siège social : LA KOLENTÉ (Guinée française)

Messieurs les actionnaires de la Société anonyme « LA YONIA KOLENTÉ » au capital de 2.500.000 francs, dont le siège est à La Kolenté (Guinée française), sont convoqués à Paris, 14 rue Roquépine, pour le jeudi 3 mai 1945, à 11 heures du matin, en Assemblée générale annuelle ordinaire, avec l'ordre du jour suivant :

Approbation des comptes de l'exercice 1941-1942 après lecture du rapport du Conseil d'administration et des rapports du Commissaire aux comptes.

Exécution de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

Questions diverses.

Pour avoir le droit d'assister à cette Assemblée les propriétaires d'actions au porteur devront déposer au lieu de la réunion, ou dans toutes banques, au moins trois jours avant l'Assemblée, soit leurs titres, soit les récépissés constatant le dépôt de ces titres dans une banque ou un Etablissement de crédit.

2-2

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Société « COMPOIR COMMERCIAL FRANCO AFRICAIN » (S. A.)

AUGMENTATION DE CAPITAL

Suivant délibération de l'Assemblée générale de la société tenue à Conakry le 21 mai 1944 il a été décidé de porter le capital social de 10.000.000 à 22.500.000. Dans sa séance du 31 mai 1944, le Conseil

d'Administration chargé de la réalisation a constaté le prélèvement des fonds nécessaires opéré sur les réserves pour renouvellement stocks et sur les réserves de prévoyance à raison de 4.000.000 sur les premiers et 8.500.000 sur les derniers.

Par acte notarié en date à Conakry du 14 mars 1945, le Président du Conseil d'Administration a effectué la déclaration de l'augmentation de capital décidée, laquelle déclaration a été approuvée par avance suivant délibération de l'Assemblée générale convoquée spécialement, le 28 février 1945.

Les expéditions et les extraits des actes et délibérations précités, ont été déposés au Greffe du Tribunal de première instance de Conakry tenant lieu de Greffe du Tribunal de Commerce et de celui de Justice de Paix, le 21 mars 1945.

Pour mention :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Société Coloniale Agricole Commerciale et Industrielle de l'Afrique Occidentale

S. C. A. C. I.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.000.000 DE FRANCS

Siège Social : MANEAM (Guinée française)

Messieurs les Actionnaires de la Société Coloniale Agricole Commerciale et Industrielle de l'Afrique Occidentale sont convoqués en Assemblée générale ordinaire, pour samedi 5 mai 1945 à 15 heures au 54, rue Georges Mercié à Casablanca à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1°) Lecture des procès verbaux de l'Assemblée générale ordinaire tenue le 5 septembre 1942 et de l'Assemblée générale extraordinaire du 25 avril 1945.

2°) Approbation des comptes et bilans au 31 décembre 1944.

3°) Démission d'Administrateurs.

4°) Quitus aux anciens Administrateurs et aux Administrateurs sortants.

5°) Nomination d'Administrateurs.

6°) Nomination d'un Commissaire aux comptes pour l'exercice 1945.

7°) Autorisation à conférer aux Administrateurs conformément à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

Pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter à cette Assemblée générale ordinaire, les Actionnaires sont tenus, soit de présenter un certificat de dépôt des actions d'un établissement bancaire, soit de déposer lesdites actions ou certificats de remplacements au Siège social de la Société ou au 54, rue Georges Mercié à Casablanca.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Société Coloniale Agricole Commerciale et Industrielle de l'Afrique Occidentale

S. C. A. C. I.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.000.000 DE FRANCS

Siège Social : MANEAM (Guinée française)

Messieurs les actionnaires de la Société Coloniale Agricole Commerciale et Industrielle de l'Afrique Occidentale sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire pour mercredi 25 avril 1945 à 15 heures au 54, rue Georges Mercié à Casablanca à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1°) Modification de l'article 39 des statuts concernant l'exercice social.

2°) Ratification de remplacement de titre par des certificats.

Pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter à cette Assemblée générale extraordinaire, les Actionnaires sont tenus, soit de présenter un certificat de dépôt des actions d'un Etablissement bancaire, soit de déposer lesdites actions ou certificats de remplacements au Siège Social de la Société ou au 54, rue Georges Mercié à Casablanca.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION